

Les mêmes questions reviennent régulièrement en lien avec la convention collective de travail. Voici les questions les plus fréquentes et leurs réponses. Il est important de garder à l'esprit que, dans chaque cas, l'ensemble des faits doit être pris en compte. Les chiffres indiqués se rapportent à l'article concerné dans la CCT dans la branche suisse de de la carrosserie (CCT CARR) 2018-2021. Les questions exceptionnelles ou individuelles ne peuvent pas être mentionnées dans les FAQ. Le service juridique de la CPN ainsi que l'association patronale Carrosserie Suisse sont à votre disposition pour toute question supplémentaire.

Thème (par ordre alphabétique)	Article / source	Questions	Réponses
Absences	Art. 32.2 CCT CARR	Le temps consacré aux consultations chez le médecin ou le dentiste est-il payé ?	Les absences de courte durée (consultation médicale, dentaire, démarche administrative) ne sont pas payées mais peuvent être compensées.
Apprenti-e-s	Art. 3.3.1 CCT CARR	Les apprenti-e-s sont-ils aussi soumis à la CCT ?	Les apprenti-e-s sont soumis aux articles 23 « Durée du travail », 27 « Vacances / calcul des vacances », 29 « Jours fériés », 32 « Absences » et 38 « Prime de fin d'année » de la CCT.
Apprenti-e-s	Art. 18.1 CCT CARR	Les apprentis doivent-ils également payer la contribution aux frais de formation ?	Réponse : Non.
Calcul du salaire horaire	Art. 23.1 CCT CARR	Comment calcule-t-on le salaire horaire ?	Le salaire horaire est calculé sur la base d'un nombre mensuel d'heures moyen de 177,7 heures soit 41 heures par semaine ou de 182 heures, soit 42 heures par semaine.
Classement	Art. 36 CCT CARR en liaison avec l'annexe 8 CCT CARR	Comment les salaires minimums sont-ils fixés ?	Le classement est effectué sur la base des catégories de salarié-e-s suivantes : a) travailleurs qualifiés de l'industrie de la carrosserie titulaires du certificat de capacité (CFC) b) travailleurs titulaires d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) c) travailleurs sans CFC ou AFP de la branche de la carrosserie, dès la 20e année Les débosseleurs sont traités sur le même pied que les travailleurs qualifiés titulaires d'un CFC après un apprentissage de 4 ans  Les salaires minimums sont fixés à l'annexe 8 CCT.

			Des conventions particulières peuvent être fixées en vertu de l'art. 36.3 CCT pour les travailleurs à capacité de rendement réduite. Ces conventions (dûment motivées et cosignées par le salarié) doivent être soumises pour approbation à la commission paritaire nationale (CPN) (formulaire de demande : <a href="https://www.plk-carrosserie.ch/gav-ave/mindestloehne-lohnanpassungen">https://www.plk-carrosserie.ch/gav-ave/mindestloehne-lohnanpassungen</a> ).
Début du travail	Art. 23.5 CCT CARR	Quand commence le temps de travail ?	Le travail commence avec la prise du travail au poste de travail. Le temps pour se laver, l'hygiène et se changer ne fait pas partie du temps de travail.
Contribution aux frais d'exécution et à la formation	Art. 18 CCT CARR	Quand les contributions aux frais d'exécution et à la formation sont-elles dues ?	<p>L'ensemble des salarié-e-s assujettis à la CCT versent une contribution aux frais d'exécution de 10 francs ainsi qu'une contribution aux frais de formation de 20 francs, soit un total de 30 francs par mois. Ce montant est directement déduit du salaire mensuel du travailleur et doit donc apparaître clairement sur le décompte de salaire.</p> <p>Les contributions aux frais d'exécution et à la formation ne sont pas prélevées pendant l'école de recrue. Les mois entamés sont considérés comme des mois complets. Dans le cadre des autres absences comme la maladie, les accidents ou le service civil, elles sont toutefois dues, conformément à la pratique.</p> <p>Les frais d'exécution et de formation continue ne sont pas dus non plus en cas de congé non payé.</p> <p>Tous les employeurs versent pour les salarié-e-s assujetti-e-s une contribution aux frais d'exécution de 10 francs et une contribution aux frais de formation de 20 francs, soit au total 30 francs par mois.</p>
Contrôle de la durée du travail	Art. 34.5 CCT CARR  en liaison avec l'art. 46 de la loi sur le travail (LTr) et l'art. 73 de l'ordonnance 1 relative	Quelles sont les heures à saisir et comment ?	<p>Un décompte d'heures mensuel ainsi qu'un décompte final annuel des heures travaillées doit être remis à chaque salarié.</p> <p>Les prestations de remplacement (journées de carence en cas d'accident, de maladie, de vacances, de jours fériés, etc.) sont calculées sur la base d'un temps de travail moyen de 8.2 heures ou de 8.4 heures<sup>1</sup> par jour.</p> <p>Les art. 46 LTr et 73 OLT 1 obligent l'employeur à une saisie du temps de travail détaillée.</p> <p>Les heures de travail standard sont admises si des modifications sont possibles. Il faut saisir :  - la durée (quotidienne et hebdomadaire) du travail fourni</p>

<sup>1</sup>Pour une semaine de 42 heures

	à la loi sur le travail (OLT 1)		<ul style="list-style-type: none"> <li>- les heures de repos et de repos compensatoire accordées chaque semaine</li> <li>- les pauses (durée et emplacement)</li> <li>- les absences</li> <li>- les heures anticipées</li> <li>- les heures supplémentaires</li> <li>- le temps de travail supplémentaire</li> <li>- les suppléments</li> <li>- les vacances</li> <li>- la maladie</li> <li>- l'accident</li> <li>- les absences non payées</li> <li>- les heures de formation payées</li> </ul> <p>La loi ne stipule pas comment le faire. La saisie du temps peut être effectuée p. ex. au moyen d'un logiciel, de tableaux Excel, de rapports de travail écrits à la main ou pré-imprimés, de systèmes de saisie des temps, etc.</p>
Durée du travail	Art. 23.1 CCT CARR	Quelle est la durée de travail annuelle brute ?	La durée annuelle de travail est de 2132 heures.
Durée du travail	Art. 23.1 / 26.2 CCT carrosserie	Quelle est la durée hebdomadaire du travail ?	La durée hebdomadaire de travail est de 41 heures.  Les entreprises ont la possibilité, en concertation avec l'ensemble du personnel ou sa représentation, de fixer leur durée de travail à 42 heures par semaine au maximum avec une augmentation en conséquence du nombre de jours de vacances
Heures anticipées	Art. 25 CCT CARR	Comment régler la question des heures anticipées (p. ex. pour les jours de ponts après l'Ascension ou entre Noël et Nouvel an) ?	L'employeur et le travailleur peuvent convenir d'effectuer du temps de travail anticipé pour compenser des jours chômés non payés (ponts). Les jours de compensation prévisibles pour chaque année civile doivent être fixés par écrit.  Les heures anticipées ne sont pas considérées comme des heures supplémentaires mais comme une catégorie de temps séparée. Elles servent à compenser les ponts éventuels.
Heures anticipées	Art. 25.2 CCT CARR	Des heures anticipées non effectuées peuvent-elles être déduites du	Tout nouveau travailleur entrant en fonction doit être informé d'un tel régime le cas échéant. Il doit accepter le temps de travail modifié convenu et effectuer les heures anticipées manquantes ou les indemniser sous la forme de vacances ou d'une retenue sur le salaire.

		salaires en cas d'entrée en fonction en cours d'année	Si le rapport de travail n'a pas duré toute l'année, un décompte doit être établi au départ. La différence devra être indemnisée sous forme de vacances ou d'une retenue sur le salaire.
Heures supplémentaires	Art. 26 CCT CARR	Qu'entend-on par heures supplémentaires ?	Est considéré comme heures supplémentaires tout travail dépassant, conformément à l'article 23.1 CCT, la durée de travail de l'entreprise de jusqu'à 50 par semaine. Les heures supplémentaires doivent être compensées par un congé de même durée au plus tard dans les six premiers mois de l'année suivante. Le paiement éventuel se fait selon la pratique de l'entreprise
Interdiction de résiliation par l'employeur	Art. 50 CCT CARR	Combien de temps l'employeur doit-il attendre avant de pouvoir licencier un-e salarié-e en incapacité de travail ?	Les délais suivants sont applicables selon le CO : - durant la 1re année de service de la collaboratrice ou du collaborateur : 30 jours - de la 2e à la 5e année de service de la collaboratrice ou du collaborateur : 90 jours - dès la 6e année de service : 180 jours
Jour de carence	Art. 41.1 CCT CARR	L'employeur doit-il verser le salaire le premier jour de maladie ?	Oui, il doit verser le salaire dès le premier jour de maladie.
Obligation de cotiser	Art. 18 CCT CARR  En relation avec  Art. 3 CCT CARR	Pourquoi dois-je payer des cotisations ?	Parce que vous et votre entreprise êtes assujettis à la CCT ainsi qu'à la DFO de la branche suisse de la carrosserie. Votre entreprise exécute des travaux soumis à la convention collective de travail. Votre entreprise est assujettie même si vous n'êtes pas membre de l'organisation patronale, car la CCT de la branche de la carrosserie est soumise à la déclaration de force obligatoire.
Pièce justificative	Art. 18.2 CCT CARR	À quoi sert la pièce justificative ?	Réponse : Tous les travailleurs syndiqués peuvent obtenir le remboursement de la contribution aux frais d'exécution et à la formation par leur syndicat sur présentation d'une pièce justificative.
Réduction des vacances	Art. 28.6 CCT CARR	Quand l'employeur peut-il réduire les vacances des salarié-e-s ?	Si l'absence dure moins de deux mois et est imputable à une maladie, à un accident, à l'accomplissement d'obligations légales, à l'exercice d'un mandat public ou d'un service militaire obligatoire, l'employeur n'a pas le droit de réduire les vacances. Les absences au-delà de cette durée sont réduites au prorata, seuls comptant les mois complets.  Une réduction des vacances présuppose un empêchement de travailler, ce qui n'est possible que durant les jours ouvrables. C'est pourquoi il ne faut pas, pour calculer un mois d'absence complet, se fonder sur le mois civil mais sur le « mois de travail ». Celui-ci est de 21.75 jours

			ouvrables. Un mois entier d'absence s'élève par conséquent à 21,75 jours d'empêchement de travailler.
Résiliation	Art. 48 CCT CARR	Quel délai de résiliation faut-il respecter ?	Délais de résiliation : - durant la 1re année de service de la collaboratrice ou du collaborateur : 1 mois - de la 2e à la 9e année de service de la collaboratrice ou du collaborateur : 2 mois - dès la 10e année de service : 3 mois pour la fin d'un mois  Les délais de résiliation applicables sont ceux de l'art. 335c CO.
Résiliation pendant la période d'essai	Art. 48.4 CCT CARR	Quel délai de résiliation faut-il respecter durant la période d'essai ?	Les rapports de travail peuvent être résiliés en tout temps durant la période d'essai avec un préavis de 7 jours.  Le délai de résiliation en cas de maladie et d'accident ne commence à courir qu'une fois la période d'essai terminée.
Salaire en cas de maladie	Art. 42.1 CCT CARR	Quel est le montant du salaire que l'employeur est tenu de verser ?	L'indemnité de maladie s'élève à 80% du salaire assuré, prime de fin d'année comprise mais sans frais, perdu pour maladie, correspondant au temps de travail contractuel normal.
Temps de travail et suppléments	Art. 26.4 et 26.5 CCT CARR		Temps de travail et suppléments
Trajet pour se rendre au travail	Art. 13 alinéa 1 OLT 1	Le trajet pour se rendre au travail doit-il être payé ?	Le trajet entre le domicile du travailleur et l'entreprise n'est pas considéré comme du temps de travail.
Travail supplémentaire	Art. 26.3 CCT CARR	Comment le travail supplémentaire est-il indemnisé ?	Chaque heure qui dépasse la durée de travail 50 de heures hebdomadaires est réputée travail supplémentaire. Le travail supplémentaire doit être compensé par des congés de la même durée au plus tard durant les six premiers mois de l'année suivante. Si cette compensation n'est pas possible, ce temps supplémentaire est payé avec une majoration de 25%.  En vertu de la pratique de la CPN et sur la base de la doctrine et de la jurisprudence du Tribunal fédéral (sauf dispositions différentes dans la CCT), si les heures supplémentaires sont compensées par une prestation en argent, le supplément de 25% sur le salaire de base est ajouté parallèlement à la part du 13e salaire (8,33 %). Les jours de vacances et les jours fériés ne doivent par conséquent pas être pris en compte dans le calcul du supplément pour heures supplémentaires.

**Paritätische Landeskommission (PLK)**  
**Commission paritaire nationale (CPN)**  
**Commissione paritetica nazionale (CPN)**  
de la branche suisse de la carrosserie

**Adresse postale :**  
Weltpoststrasse 20  
Case postale  
3000 Berne 16

Vacances	Art. 27 CCT CARR	Quels sont les droits aux vacances ?	Durée des vacances par année civile :
----------	---------------------	---	---------------------------------------